



Assemblée générale

Distr. générale
23 janvier 2018

Soixante-douzième session
Point 19 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2017

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/72/420)]

72/210. 2024, Année internationale des camélidés

L'Assemblée générale,

Notant que les camélidés sont des mammifères artiodactyles strictement herbivores apparus sur le continent américain il y a 45 millions d'années,

Notant également qu'il existe six espèces vivantes de camélidés, réparties sur les territoires de l'Afrique du Nord, de l'Asie centrale, de l'Asie du Sud-Ouest, de l'Océanie et de l'Amérique du Sud : le dromadaire, le chameau, le lama, l'alpaga, la vigogne et le guanaco,

Notant en outre que les camélidés sont le principal moyen de subsistance de millions de familles pauvres vivant dans les écosystèmes les plus hostiles du monde, et qu'ils contribuent à la lutte contre la faim, à l'élimination de l'extrême pauvreté, à l'autonomisation des femmes et à l'exploitation durable des écosystèmes terrestres,

Consciente que la bonne gestion de l'ensemble des produits issus des camélidés faciliterait l'inclusion des populations rurales les plus vulnérables en entraînant la création d'emplois durable et en favorisant l'égalité, et consciente également que ces espèces font partie intégrante de l'identité culturelle et spirituelle de peuples autochtones ancestraux et constituent un point d'ancrage social important des connaissances traditionnelles et actuelles de ces peuples qui, de tous temps, ont conservé, préservé et protégé la biodiversité,

Notant que les camélidés sont une source de protéines, de fibres servant à la confection de vêtements et d'engrais pour la production agricole, et sont également utilisés comme animaux de bât pour le transport de personnes et de produits par les populations autochtones qui peuplent l'immensité des hauts plateaux andins en Amérique du Sud et des déserts d'Afrique et d'Asie,

Notant également que les camélidés peuvent être éminemment utiles pour lutter contre les effets des changements climatiques, notamment dans les territoires



arides et semi-arides, et qu'il convient de reconnaître l'importance des produits et services qu'ils fournissent, de sensibiliser le public à cet égard et d'apporter un appui aux populations dont ils constituent le principal moyen de subsistance,

Rappelant qu'il est urgent de sensibiliser le public à l'importance des camélidés tant pour la sécurité alimentaire que pour la préservation des écosystèmes, et d'encourager des activités visant à améliorer la gestion des camélidés en vue de concourir à la réalisation des objectifs de développement durable,

Prenant note de la résolution 7/2017 intitulée « Année internationale des camélidés », adoptée le 7 juillet 2017 par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa quarantième session, tenue à Rome du 3 au 8 juillet 2017¹,

Réaffirmant les dispositions de ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales et celles de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe énumérant les critères applicables pour la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14 de l'annexe qui précisent qu'une année ne doit pas être proclamée avant que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été pris,

1. *Décide* de proclamer 2024 Année internationale des camélidés ;
2. *Engage* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et tous les autres acteurs concernés à profiter de l'Année internationale pour sensibiliser le public à l'importance économique et culturelle des camélidés et encourager la consommation des produits issus de ces mammifères, en particulier les produits alimentaires, en vue de contribuer à l'élimination de la faim, de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition ;
3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ayant à l'esprit les dispositions énoncées à l'annexe à la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, à faciliter l'organisation et la célébration de l'Année internationale, en collaboration avec les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales ou régionales et l'ensemble des autres parties prenantes concernées ;
4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ayant à l'esprit les dispositions des paragraphes 23 à 27 de l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, des informations concernant l'application de la présente résolution, y compris une évaluation de l'Année internationale ;
5. *Souligne* que toutes les activités autres que celles relevant actuellement du mandat de l'organisme chef de file qui découleraient de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires provenant notamment du secteur privé ;
6. *Invite* toutes les parties prenantes à verser des contributions volontaires et à fournir d'autres formes d'appui à l'Année internationale.

74^e séance plénière
20 décembre 2017

¹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence de la FAO, quarantième session, Rome, 3-8 juillet 2017* (C 2017/REP), annexe H.

